

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/04/97

Origine :
DGA

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGA n° 7/97

Plan de classement :
118

Objet :

Echange de l'image-décompte avec les organismes complémentaires

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

L. LE NEVE-RICORDEL

01.42.79.31.17

Date de Réponse :

D. WESTEEL

03.20.42.34.11

@

Direction de la Gestion Administrative

Mesdames et Messieurs les Directeurs

09/04/97

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGA

N/Réf. : DGA - n° 7/97

Objet : Echange de l'image-décompte avec les organismes complémentaires.

Les relations entre les Organismes Complémentaires et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie relatives aux échanges de l'image-décompte ont été définies au travers de trois accords cadres nationaux négociés en 1995 par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avec la Fédération Nationale de la Mutualité Interprofessionnelle, le Centre Technique des Institutions de Prévoyance et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Deux points essentiels se dégagent de cette négociation :

- ➡ une condition de généralisation d'adhésion à cette procédure.
Cette condition a été vérifiée après interrogation des Caisses primaires d'Assurance Maladie. Il apparaît qu'environ 80 % des Organismes Complémentaires ont signé la convention.
- ➡ une tarification du service rendu à 0,70 F HT avec application d'une première revalorisation au 1er janvier 1997;
Ce tarif a été fixé conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 26 février 1991 en tenant compte des charges de l'Assurance Maladie pour la mise en oeuvre de la norme NOEMIE/Organismes Complémentaires et de son évolution.

Sur ce second point, les parties étaient convenues à l'époque de retenir l'indice SYNTEC comme base de revalorisation selon la formule suivante :

$$0,70 \text{ F. HT } \times (0,125 + 0,875 \frac{\text{ISY}}{\text{ISYO}})$$

ISY : Indice Syntec de décembre 1996

ISYO : Indice Syntec de décembre 1994:

Cependant, à la demande des Organismes Complémentaires et après dialogue avec les signataires des accords cadres, il a été décidé de ne pas appliquer cette revalorisation pour l'année 1997 et de retenir la règle suivante au 1er janvier 1998 :

$$0,70 \text{ F. HT } \times (0,125 + 0,875 \frac{\text{ISY}}{\text{ISYO}})$$

ISY : Indice Syntec de décembre 1997

ISYO : Indice Syntec de décembre 1995:

Cette position a été adoptée en fonction de deux éléments :

- ➡ le service rendu n'a pas toujours été effectif en raison de difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre d'applications techniques sollicitées par nos partenaires depuis plusieurs mois

et

- ➡ la montée en charge très significative des échanges NOEMIE avec les organismes complémentaires au cours de l'année 1996.

Cette règle s'applique bien entendu à l'ensemble des organismes complémentaires et ne nécessite pas la signature d'un nouvel avenant par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Cependant, cette mesure ne concerne pas les Caisses Primaires qui ont conclu des accords de réciprocité avec des organismes locaux dans le cadre d'une tarification inférieure, qu'il conviendrait en tout état de cause d'aligner sur le tarif national de référence.

Toutes difficultés rencontrées quant à l'application de cette circulaire pourront être soulevées directement auprès du Maître d'Ouvrage Délégué, Monsieur WESTEEL - ☎ 03.20.42.34.11

Le Directeur de la Gestion Administrative,

Loïc LE NEVE-RICORDEL